

# Accord portant sur la POEC dans la branche FIIAC, filière ingénierie de l'immobilier de l'aménagement et de la construction

Les organisations professionnelles d'employeurs représentatives pour la branche :

Ci-après

- FENIGS Fédération Nationale des Entreprises de l'Information Géospatiale
- UNGE Union Nationale des Géomètres Experts
- UNTEC Union Nationale des Economistes de la Construction

Et

Les organisations syndicales représentatives pour la branche ci-après :

- Fédération Nationale Bâtiment Matériaux Travaux Publics BATI- MAT- TP -CFTC
- Syndicat National des Professions de l'Architecture et de l'Urbanisme SYNATPAU CFDT

Ont négocié le présent accord.

## Table des matières

Article 1 – Classification d'entrée à l'issue de la POEC.....	2
Article 2 – Entretien professionnel.....	3
Article 3 – Information obligatoire du présent accord .....	3
Article 4 – Date d'effet .....	3
Article 5 – Egalité de rémunération entre femmes et hommes .....	3
Article 6 – Dispositions spécifiques TPE .....	4
Article 7 – Durée de l'accord – Dépôt – Publicité – Extension.....	4

## Préambule

Conscient des difficultés de recrutement des entreprises de la branche des cabinets ou entreprises de Géomètres-Experts, Géomètres Topographes, Photogrammètres et Experts Fonciers (IDCC 2543), les partenaires sociaux en liaison avec l'OPCO ATLAS et Pole Emploi ont mis en place une formation d'Assistant Technicien Géomètre dans le cadre d'une action de Préparation Opérationnelle à l'Emploi Collective (POEC). Cette formation professionnelle cible les personnes en recherche d'emploi.

A l'issue de cette formation, le bénéficiaire est recruté au sein d'une entreprise de la branche soit :

- En contrat à durée indéterminée
- En contrat à durée déterminée d'une durée de 12 mois minimum
- En contrat de professionnalisation ou d'apprentissage d'une durée minimum de 12 mois.

Pour encadrer ce dispositif et sécuriser l'insertion des bénéficiaires de cette POEC au sein des entreprises de la branche, les partenaires sociaux se sont mis d'accord sur :

- Un niveau minimum de classification pour la rémunération du contrat de travail du bénéficiaire
- La réalisation d'un entretien professionnel à l'initiative du bénéficiaire ou de l'employeur avant le terme du contrat pour les contrats en CDD, de professionnalisation ou d'apprentissage.

Il s'ensuit les articles ci-après :

#### **Article 1– Classification d'entrée à l'issue de la POEC**

Tous les bénéficiaires d'une formation d'assistant technicien dans le cadre d'une formation de Préparation Opérationnelle à l'Emploi Collective POEC, seront classés, à l'issue de cette formation, au minimum au niveau 2 Echelon 2 de la convention collective des cabinets ou entreprises de Géomètres-Experts, Géomètres Topographes, Photogrammètres et Experts Fonciers (IDCC 2543). Cette stipulation s'applique quel que soit le type de contrat de travail établi entre le bénéficiaire et l'entreprise.

## **Article 2 – Entretien professionnel**

Tous les bénéficiaires d'une formation d'assistant technicien dans le cadre d'une Préparation Opérationnelle à l'Emploi Collective POEC, à leur initiative ou à celle de leur employeur, devront bénéficier d'un entretien professionnel dans un délai :

- d'un mois avant leur terme pour les contrats à durée déterminée, d'apprentissage ou de professionnalisation,
- de deux ans pour les contrats à durée indéterminée.

Cet entretien professionnel aura notamment pour objectif d'identifier un parcours de formation professionnelle permettant de sécuriser son emploi au sein de l'entreprise ou de la branche professionnelle.

Le salarié n'ayant pas bénéficié de cet entretien professionnel dans le délai imparti saisira la commission paritaire régionale pour faire valoir ses droits.

## **Article 3 – Information obligatoire du présent accord**

Une copie du présent accord sera annexé au contrat de travail du salarié ayant suivi une POEC.

## **Article 4– Date d'effet**

Le présent accord est applicable à compter du lendemain de sa signature.

## **Article 5– Egalité de rémunération entre femmes et hommes**

Conformément à l'article R 2261-1 du code du travail et à la loi du 23/03/2006 applicable à compter du 24/03/2007, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre femme et homme. En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre femme et homme.

### **Article 6– Dispositions spécifiques TPE**

La branche étant composée principalement d'entreprises de moins de cinquante salariés, il n'y a pas lieu de prévoir de stipulations spécifiques.

Il est rappelé que la branche des métiers du géomètre a mis en place des commissions paritaires régionales ayant pour vocation d'assurer le suivi de l'application de la convention collective et des accords.

### **Article 7 – Durée de l'accord – Dépôt – Publicité – Extension**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord conformément aux dispositions des articles L.2261-16 et L.2261-24 du code du travail.

Cet accord est ouvert à la signature à compter du 9/11/2022 et jusqu'au 23/11/2022

Fait à Paris, Le 09/11/2022

**SIGNATAIRES DES ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DANS LA BRANCHE  
FIIAC**

<b>ORGANISATIONS PATRONALES</b>		
ORGANISATION	SIGNATAIRE	SIGNATURE
UNGE		
-FENIGS		
<b>ORGANISATIONS SYNDICALES</b>		
ORGANISATION	SIGNATAIRE	SIGNATURE
CFTC		